



Conseil Supérieur du Bijou et de la Montre asbl - Hoge Raad voor Juwelen en Uurwerken vzw

Nieuwelaan 39, boîte 6
1853 Strombeek-Bever
Numéro d'entreprise : 416272629

MODIFICATION STATUTS

L'Assemblée Générale du 06.07.06, convoquée valablement et disposant des nombres nécessaires en termes de présence et de majorité, a décidé lors de sa réunion de modifier les statuts de la façon suivante

TITRE I: NOM – SIEGE – OBJET SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1

L'Association porte le nom de: Conseil Supérieur du Bijou et de la Montre asbl – Hoge Raad voor Juwelen en Uurwerken vzw.

ARTICLE 2

Le siège de l'Association est situé à 1853 Strombeek-Bever, Nieuwelaan 39 boîte 6, et ressortit à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne pourra être transféré que sur décision de l'Assemblée Générale, moyennant le respect des règles prescrites par une modification des statuts, décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

L'Association a pour objet de regrouper tous les professionnels du secteur de l'industrie du bijou et de la montre (et fournitures de montres), donc les détaillants, fabricants et grossistes; de les représenter auprès des autorités et de défendre leurs intérêts; de porter à leur connaissance toutes les mesures prises par les autorités qui les concernent.

Elle peut également entreprendre toutes les activités qui pourraient favoriser cet objectif. Elle peut et sait prendre soin de la promotion du secteur du bijou et de la montre et de la promotion des professionnels du secteur qui sont affiliés. En ce sens, elle peut également, mais uniquement à titre accessoire, poser des actes de commerce, pour autant que les revenus en soient affectés à l'objet pour lequel elle a été constituée.

ARTICLE 4

L'Association est constituée pour une durée indéterminée, mais elle pourra être dissoute à tout moment.

TITRE II: LES MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais le nombre minimal est fixé à dix membres. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. Peuvent s'affilier à l'association, principalement et en la plus grande majorité uniquement des membres effectifs. La plénitude de l'affiliation, en ce compris le droit de vote à l'Assemblée Générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné sur le registre des membres qui est conservé au siège de l'Association et dont une copie est déposée au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'art. 26, novies, §1, 3° de la législation actuelle. En cas de modifications dans la composition de l'association, il faut déposer une copie du registre des membres dans un délai d'un mois à partir de l'anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Les droits et les obligations des membres effectifs sont inscrits dans les statuts.

ARTICLE 6

Peut s'affilier à l'association toute personne physique ou morale du secteur, ou de secteurs qui accordent un service spécifique au secteur, qui désire s'affilier afin de bénéficier des activités de l'asbl et qui est accepté comme tel par le conseil d'administration. La demande d'admission d'un candidat-membre devra être adressée par écrit - par mail, fax ou lettre - au président du conseil d'administration ou au secrétariat de l'association.

Pour devenir membre, il convient de satisfaire aux critères suivants:

- Payer la cotisation fixée par l'Assemblée Générale dans les trois mois suivant sa date d'exigibilité;
- Observer les règles déontologiques dans le secteur, entre autres, respecter les réglementations commerciales belges
- Être disposé à s'en tenir aux dispositions du règlement intérieur et des règles de déontologie au sein du secteur, et aux droits et obligations des membres effectifs, inscrits dans les statuts

Trois mois après son affiliation, un membre peut faire appel à l'assistance juridique de l'Association.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par lui, autoriser également d'autres personnes à devenir membres de l'Association en tant que membres honoraires, de soutien ou consultatifs. Ceux-ci sont considérés comme membres affiliés. Leurs droits et obligations sont mentionnés dans le règlement interne.

ARTICLE 8

La cotisation annuelle des membres s'élève à 1240 EUR maximum.

ARTICLE 9

Tout membre peut se retirer de l'Association à tout moment. La démission doit être communiquée par écrit – par mail, fax, ou courrier - au conseil d'administration. Le membre qui ne paie pas la cotisation est considéré comme démissionnaire, après avoir été demandé plusieurs fois à effectuer le paiement de la cotisation.

ARTICLE 10

Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucune part dans le patrimoine de l'Association et ne peuvent donc jamais non plus exiger de restitution ou d'indemnité pour les cotisations versées ou les apports effectués.

TITRE III: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration dont le nombre d'administrateurs ne sera jamais inférieur à neuf et supérieur à dix-huit membres qui sont membres ou non de l'Association. Si l'Assemblée Générale compte seulement trois membres, le Conseil d'administration ne se composera que de deux personnes. En tout cas, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12: Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans : ce mandat vient automatiquement à expiration après trois ans et doit donc être explicitement renouvelé toutes les trois ans. Entre-temps, les administrateurs nommés sont uniquement choisis pour le reste de la durée du mandat.

ARTICLE 13: Mode de nomination et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à une majorité simple, indépendamment du nombre de membres présents et/ou représentés. Si le nombre de candidats administrateurs est supérieur à dix-huit, le vote secret est obligatoire. Un candidat administrateur peut adresser sa candidature par écrit au Conseil d'Administration ou se porter candidat à l'Assemblée Générale. Les administrateurs exercent gracieusement leur mandat. Les actes relatifs à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés dans les trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 14: Cessation de fonction et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l'Assemblée Générale, par démission volontaire, à l'expiration du mandat (le cas échéant), en cas de décès ou d'incapacité légale.

La révocation par l'Assemblée Générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Toutefois, elle doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Un administrateur qui démissionne volontairement doit le faire savoir par écrit, courrier recommandé, au Conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur, sauf si elle entraîne une baisse du nombre minimum d'administrateurs sous la norme statutaire. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer dans les deux mois l'Assemblée Générale, laquelle doit pourvoir au remplacement de l'administrateur en question et l'en avertir également par écrit.

Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés dans les trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 15: Compétences des administrateurs

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente en droit et hors droit. Il est compétent pour toutes les affaires, à l'exception de celles qui sont réservées expressément par la Loi à l'Assemblée Générale. Il intervient comme demandeur et défendeur dans toutes les instances et décide de l'usage ou non de recours.

Le Conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

Le Conseil d'administration a pour mission d'informer les membres sur les décisions lui transmises par les autorités en rapport avec le secteur.

Si nécessaire, il convoque l'Assemblée Générale pour examiner les mesures prises et/ou en discuter avec les autorités.

Toutes les propositions écrites d'un ou de plusieurs membres sont examinées par le Conseil d'administration, discutées avec les membres et transmises aux autorités compétentes après le vote.

Le Conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est décisive.

ARTICLE 16

Le Conseil d'administration est convoqué par le président, le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 17

Toute réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire puis consigné dans un registre prévu à cet effet. Les extraits à fournir et tous les autres actes sont signés valablement par le président et le secrétaire. En l'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent signer valablement ces documents.

ARTICLE 18

Le Conseil d'administration élabore tous les règlements internes qu'il estime nécessaires et juge utiles.

En cas de litige entre les membres (avec ou sans droit de vote), le Conseil d'administration interviendra comme médiateur. Il peut même faire appel à des personnes étrangères à la profession.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil d'administration peut nommer un administrateur délégué ou un directeur qui sera chargé de la gestion quotidienne. Il s'occupera des affaires courantes et de la correspondance journalière et signera valablement au nom de l'Association à l'égard de l'Office des Chèques Postaux, des organismes bancaires publics et privés et toutes les autres institutions.

ARTICLE 19

Les administrateurs intervenant au nom de l'Association ne doivent faire preuve d'aucune décision ou procuration à l'égard de tiers.

ARTICLE 20

Personnes habilitées à représenter l'Association, conformément à l'art. 13, 4° alinéa, L. sur les ASBL

Le Conseil d'administration peut transférer ses compétences pour certains actes et tâches relevant de sa responsabilité à l'un des administrateurs ou à une autre personne, membre ou pas de l'association. Parmi ses administrateurs, le Conseil d'administration peut choisir un président, un secrétaire, un trésorier et toute fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Il est nécessaire, afin d'exercer une de ces fonctions, qu'un administrateur ait presté un mandat d'au moins trois ans, ou une grande partie de celui-ci.

Leur nomination est effectuée par le Conseil d'administration à la majorité simple, lequel décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut avoir lieu

- a) sur base volontaire par le mandataire lui-même en remettant une démission écrite par lettre recommandée au Conseil d'administration
- b) par révocation par le Conseil d'administration à la majorité simple qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision prise à cet égard par le Conseil d'administration doit toutefois être communiquée à l'intéressé dans les sept jours calendrier par courrier recommandé.

Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des personnes habilitées à représenter l'Association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés dans les trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

Les mandataires exercent leurs compétences séparément ou conjointement.

ARTICLE 21

Personnes chargées de la gestion quotidienne de l'Association, conformément à l'art. 13bis, 1° alinéa, L. sur les ASBL

Le Conseil d'administration peut désigner un bureau.

Sa nomination est effectuée par le Conseil d'administration à la majorité simple, lequel décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction du bureau peut avoir lieu:

- a) sur base volontaire par un membre du bureau lui-même en remettant une démission écrite par lettre recommandée au Conseil d'administration
- b) par révocation par le Conseil d'administration à la majorité simple, lequel décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision prise à ce sujet par le Conseil d'administration doit toutefois être communiquée à l'intéressé dans les sept jours calendrier par courrier recommandé.

Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des personnes du bureau doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés dans les trente jours après le dépôt par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Les décisions prises par le bureau qui se réunit comme un collège, sont toujours prises collégalement.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du Conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut cependant se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, à condition d'avoir une procuration écrite, mais il ne peut représenter que deux autres membres. Tout membre dispose seulement d'une voix à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour:

- modifier les statuts,
- nommer et révoquer les administrateurs,
- nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération en cas d'octroi de rémunération,
- donner décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- approuver le budget et les comptes,
- dissoudre volontairement l'Association,
- nommer et exclure un membre de l'Association,
- convertir l'Association en une société à but social,
- tous les cas où les présents statuts l'exigent.

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale est valablement convoquée par le Conseil d'administration ou par le président chaque fois que l'objet de l'Association l'exige.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.

ARTICLE 25

L'Assemblée Générale est tenue durant le deuxième trimestre.

ARTICLE 26

En outre, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale quand 1/5 des membres effectifs lui adresse une demande à cet effet et ce, par courrier recommandé mentionnant les points de l'ordre de jour à traiter. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée Générale dans les 15 jours en mentionnant les points demandés à l'ordre du jour.

ARTICLE 27

Pour être valables, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être signées par le président ou deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par mail ou par fax, par simple courrier ou par courrier recommandé au moins quatorze jours avant la réunion.

ARTICLE 28

La lettre de convocation, qui stipule le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Tout sujet proposé par écrit par 1/20 des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour. Ce sujet doit naturellement être signé par 1/20 des membres et remis au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée au président du Conseil d'administration. Les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent aucunement être débattus.

ARTICLE 29

Dans les cas habituels, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment-là est décisive.

ARTICLE 30: Modification des statuts

Une décision de modifier les statuts peut uniquement être prise si cette modification est détaillée sur l'ordre du jour et si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée comme prévu par ces statuts, et cette assemblée pourra prendre une décision valable, indépendamment du nombre de personnes présentes. Cette seconde assemblée ne peut pas se tenir dans les 15 jours calendrier suivant la première assemblée. Toute modification des statuts requiert aussi une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées, y compris à la deuxième assemblée. Seule une majorité de 4/5 des voix peut décider de modifier l'objet de l'Association.

De toute modification des statuts, les modifications et les statuts coordonnés complets seront déposés après cette modification au greffe du tribunal de commerce. Dans les 30 jours après le dépôt, la modification (par extrait) doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 31

En cas de dissolution volontaire de l'Association, les mêmes règles que celles décrites pour la modification de l'objet de l'Association sont requises.

ARTICLE 32

Une majorité de 2/3 des voix est nécessaire pour exclure un membre. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également figurer à l'ordre du jour et le membre doit être invité à pouvoir se défendre.

ARTICLE 33

Toute assemblée fait l'objet d'un procès-verbal en français et en néerlandais, signés par le président et le secrétaire et consignés dans un registre séparé, que les membres et les tiers intéressés peuvent consulter au siège de l'Association. Des extraits sont valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et en leur absence, par deux membres de l'Assemblée Générale.

TITRE V: COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 34

L'exercice de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Le Conseil d'administration clôture les comptes sur l'exercice précédent et prépare le budget de l'exercice suivant. Tous deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui se tient au cours du deuxième trimestre.

ARTICLE 35

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, les membres peuvent consulter au siège de l'Association les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.

TITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 36

Excepté les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'Assemblée Générale peut seulement décider de la dissolution si 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et qu'en outre, il y a un accord à la majorité des 4/5 pour dissoudre volontairement l'Association. La proposition de dissolution volontaire de l'Association doit être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Si 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à cette Assemblée Générale, il faut convoquer une deuxième assemblée générale qui délibérera valablement, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés mais à condition qu'une majorité de 4/5 soit d'accord de dissoudre volontairement l'Association.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale, ou à défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine aussi leurs compétences et les conditions de liquidation.

Une fois le passif apuré, l'actif sera cédé à une association ayant un objet équivalent, sans but lucratif.

De la dissolution, la décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. Dans les 30 jours après le dépôt, cette décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs doivent être publiées aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 37

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts, la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 est d'application.

Ainsi rédigé et accepté à l'Assemblée Générale du 06.07.06,

A Strombeek-Bever, le 6 juillet 2006,

Tensen Marc
Président
